

L'évaluation de l'âge des enfants migrants

Une approche fondée sur les droits de l'homme



Guide à l'usage des responsables

Construire une Europe
pour et avec les enfants

www.coe.int/children



L'évaluation de l'âge des enfants migrants

Une approche fondée sur les droits de l'homme

Guide à l'usage des
responsables

Table des matières

L'évaluation de l'âge des enfants migrants
Une approche fondée sur les droits de l'homme
Guide à l'usage des responsables

*Les opinions exprimées dans le présent
ouvrage sont celles des auteurs et ne
reflètent pas nécessairement la ligne
officielle du Conseil de l'Europe.*

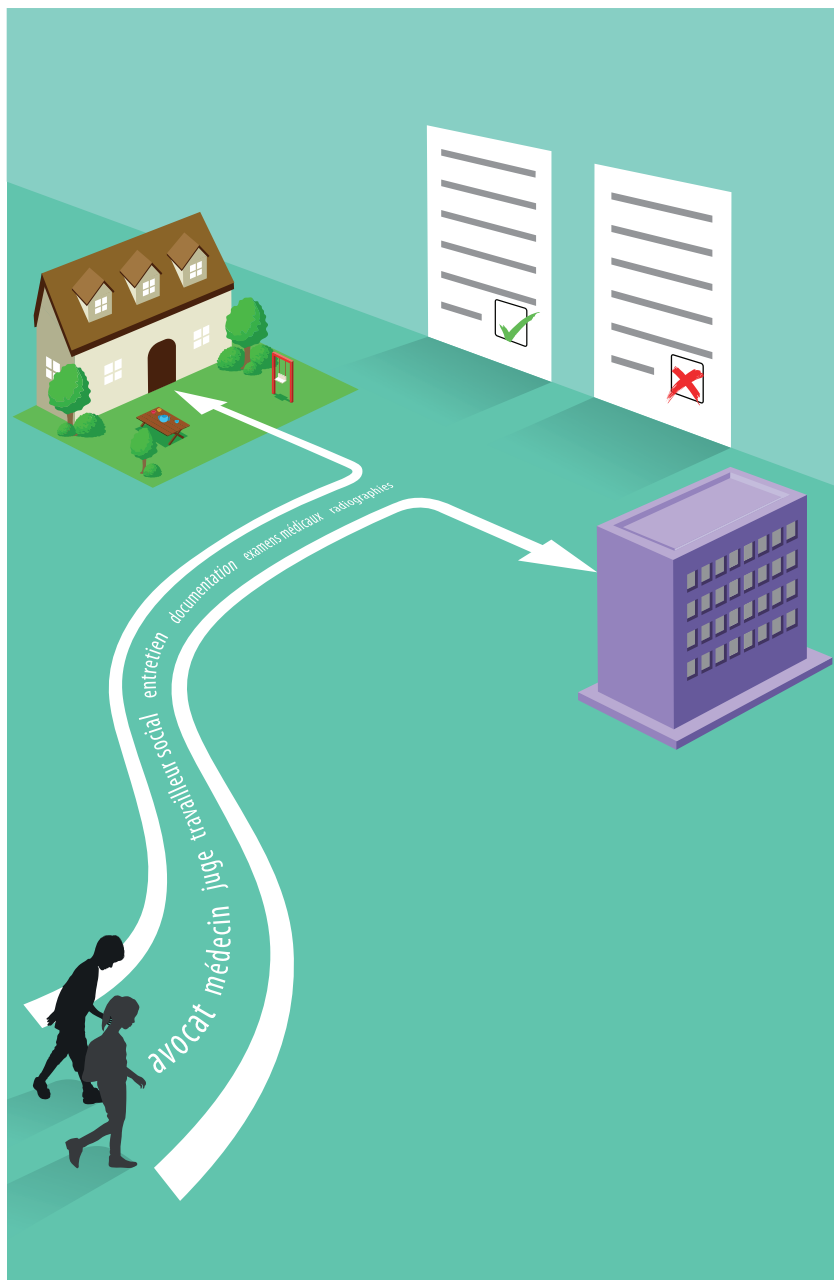
Toutes les demandes concernant la
reproduction ou la traduction de tout ou
partie de ce document doit être adressé au
Direction de la communication (F-67075
Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).
Toute autre correspondance concernant ce
document doit être adressé à
Direction générale de la démocratie
(children@coe.int)

Couverture, mise en page et illustrations :
ThePortCreative.com

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une
relecture typographique et grammaticale de
l'Unité éditoriale du SPDP

© Conseil de l'Europe, Décembre 2019

Introduction	05
1 Les droits de l'enfant dans le contexte de la migration : l'importance d'être traité en tant qu'enfant	07
Risques et vulnérabilités accrus	08
Principales garanties.....	09
Présomption de minorité.....	11
2 Des procédures d'évaluation de l'âge respectueuses des droits des enfants	13
Principaux enjeux pour les pouvoirs publics.....	14
3 Le droit de participation des enfants	19
Droit à l'information	19
Le droit à un soutien, à des conseils et à une représentation légale.....	20
Recommandations des enfants	23
4 Transmettre aux enfants migrants des informations compréhensibles sur l'évaluation de l'âge	25
5 Pour d'autres informations et conseils	28
Conseil de l'Europe.....	28
Union européenne.....	32
Nations Unies.....	33



Introduction

Ces dernières années, des milliers d'enfants ont entrepris un périlleux voyage pour venir en Europe et demander la protection internationale. Ils ont voyagé avec leurs parents, avec des personnes qui les ont pris en charge, avec d'autres adultes ou seuls. Tout au long de leur périple, ces enfants peuvent appartenir à différentes catégories : enfants accompagnés, non accompagnés, séparés, déplacés, demandeurs d'asile, victimes de traite ou introduits clandestinement dans un pays, ou peuvent passer d'une catégorie à l'autre.

Ces enfants doivent surmonter les épreuves vécues en chemin et relever les défis liés à l'adaptation à une nouvelle culture et à un nouvel environnement souvent radicalement nouveaux. Ils doivent également faire face à des procédures particulièrement compliquées qui visent à établir leur statut d'enfant, ainsi que leurs droits. Beaucoup de ces enfants n'ont pas de documents d'identité attestant de leur statut d'enfant et sont enregistrés et traités comme des adultes sur la base d'évaluations de l'âge peu fiables.

En tant qu'États parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Convention européenne des droits de l'homme, tous les États membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation légale de protéger et de sauvegarder les droits de tous les enfants, en tous lieux et en toutes circonstances. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 appelle les États membres à « faire en sorte que les migrations se déroulent.

en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, tant réguliers qu'irréguliers, les réfugiés et les déplacés ».

La protection des enfants migrants est une responsabilité partagée. Les responsables jouent un rôle décisif pour garantir la mise en œuvre d'une approche globale, adaptée à l'enfant et à ses besoins, fondée sur les droits de l'homme, dans le domaine des migrations, conformément aux obligations prescrites par le droit international et européen des droits de l'homme.

Pour ce faire, il est de la plus haute importance qu'ils reconnaissent explicitement les droits de ces enfants, non pas en tant que migrants, ni en tant que réfugiés, mais d'abord en tant qu'enfants.

Si vous travaillez pour les pouvoirs publics, ce guide est fait pour vous. Il vous invite à franchir une étape importante pour protéger les droits des enfants migrants, particulièrement dans le contexte des procédures d'évaluation de l'âge.

Ce guide contient :

- des renseignements relatifs aux procédures d'évaluation de l'âge pour un vaste éventail d'administrations publiques,
- des expériences vécues par des enfants migrants ayant fait l'objet d'une évaluation de leur âge et des études de cas qui montrent comment les droits de l'homme s'appliquent en pratique dans le contexte de l'évaluation de l'âge,
- les références des documents où vous trouverez d'autres renseignements et orientations utiles.

Ce guide est destiné à vous aider :

- à comprendre les implications d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le contexte des migrations,
- à développer vos capacités à identifier et à traiter les problématiques relatives aux droits de l'enfant dans les procédures d'évaluation de l'âge.

1 Les droits de l'enfant dans le contexte de la migration : l'importance d'être traité en tant qu'enfant

Un mécanisme d'évaluation de l'âge efficace, fiable et fondé sur les droits de l'homme pour estimer l'âge d'une personne est une condition essentielle pour garantir que les enfants puissent bénéficier des mesures spécifiquement destinées à protéger leurs droits.

Lorsqu'ils sont incorrectement identifiés en tant qu'adultes, les enfants sont coincés dans un statut qui met gravement en péril leurs droits, qui accroît leur vulnérabilité et qui affecte leur possibilité d'accéder à l'aide sociale et aux services de protection, à l'éducation, au financement d'une représentation légale et au regroupement familial. La détermination de l'âge a aussi un effet sur la manière dont est traitée leur demande d'asile et sur la décision sur l'asile elle-même : elle peut faire la différence entre le fait de se voir offrir une protection ou de se faire renvoyer dans son pays d'origine.

« Je suis venu dans un foyer. J'y ai passé 8 mois, jusqu'à ce que je rencontre un responsable qui a regardé mes documents. J'ai perdu un an : pas d'école, pas de cours d'allemand, pas d'éducation ».

Un enfant en Allemagne

L'évaluation de l'âge est souvent la première expérience qu'ont les enfants du pays dont ils attendent une protection. Cette procédure peut leur paraître intimidante et difficile à comprendre et à traverser.

« Personne ne m'a parlé de mes droits en tant qu'enfant. Je ne connais aucun droit de l'enfant. Je ne sais pas ce qu'est l'évaluation de l'âge. Je ne sais pas si je vais devoir passer par ça ¹ ».

Un enfant au Portugal

1. Sauf mention contraire, toutes les citations sont extraites du document du Conseil de l'Europe intitulé « On est des enfants, mais on a des choses à dire ! La détermination de l'âge vue par les enfants : Rapport issu de la consultation d'enfants non accompagnés au sujet de la détermination de l'âge ».

Les raisons et le moment de l'évaluation de l'âge ainsi que les méthodes utilisées diffèrent d'un État membre à l'autre. Les raisons habituelles sont les suivantes :

- lorsqu'une personne prétend être un enfant et que cette affirmation est douteuse,
- lorsque l'âge indiqué par la personne n'est étayé par aucun document,
- lorsqu'une personne prétend être adulte et que cette affirmation est douteuse,
- lorsque l'âge doit être déterminé aux fins de la mise en jeu d'une responsabilité pénale.

Risques et vulnérabilités accrus



Les enfants mal identifiés sont davantage exposés aux risques :

- d'être détenus avec des adultes,
- d'être victimes de violence, notamment d'exploitation et d'abus sexuels,
- d'être victimes de la traite ou du travail forcé,
- d'être impliqués dans des activités criminelles pour survivre,
- de tenter de fuir à l'étranger.

Pour pouvoir bénéficier de leurs droits, il importe que les enfants soient identifiés et traités comme des enfants. Toutefois, leurs droits peuvent aussi être bafoués durant les procédures d'évaluation de l'âge, ce qui les expose à un préjudice et un traumatisme supplémentaire, du fait :

- de l'absence de garanties adéquates,
- du placement indu en rétention pendant les procédures,
- de l'absence d'information sur la procédure,
- de l'absence de tuteur ou de représentant, et
- du recours à des examens médicaux invasifs ou inappropriés.

En menant une procédure d'évaluation de l'âge, les pouvoirs publics doivent respecter un ensemble de principes juridiques essentiels pour :

- protéger l'intérêt supérieur de chaque enfant susceptible d'être soumis à l'une de ces procédures, et
- garantir que les enfants bénéficient de toutes les mesures de protection auxquelles ils ont droit.

Le principe fondamental qui sous-tend tous les autres principes est le **respect de la dignité de chaque enfant en tant qu'être humain et titulaire de droits.**

Principales garanties

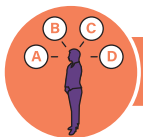
Les enfants réfugiés et migrants représentent déjà l'une des populations les plus vulnérables et exposées en Europe. L'impossibilité de prouver leur âge peut encore exacerber cette vulnérabilité.

Si l'âge d'une personne est inconnu, il peut être nécessaire pour les autorités de procéder à une évaluation visant à déterminer si l'intéressé est un enfant ou un adulte. Tout retard dans ce processus ou le manque d'accès aux procédures prive les enfants de l'assistance qui devrait leur être fournie pour préserver leurs droits et leur développement.

L'évaluation de l'âge ne doit pas être menée pour estimer l'âge d'une personne qui n'a pas de documents d'identité mais qui est clairement un enfant. Il doit y avoir un doute raisonnable quant à la question de savoir si une personne est un enfant ou un adulte.

Il importe que les besoins de la personne en matière de sécurité et de protection soient satisfaits avant de procéder à l'évaluation de l'âge. En conséquence, les enfants ne doivent jamais être placés en rétention dans l'attente du résultat de l'évaluation de l'âge. Des soins particuliers et une protection spéciale doivent être accordés aux enfants qui montrent des signes indiquant qu'ils peuvent avoir été victimes de violences, d'exploitation et d'abus sexuels, ou de la traite des êtres humains.

L'âge ne peut être évalué sans le consentement éclairé de l'intéressé et le refus de se soumettre à l'évaluation de l'âge ne doit pas influencer défavorablement sur la demande d'asile présentée par l'intéressé, sur une autre demande en matière d'immigration ou sur une quelconque autre demande.



Éléments à prendre en compte :

- L'évaluation de l'âge ne doit être menée que si elle respecte l'intérieur supérieur de l'enfant.
- Les États doivent veiller au respect du principe de non-discrimination en soumettant les intéressés à l'évaluation de l'âge et durant les procédures.
- Informez l'enfant qu'il doit avoir le même accès aux droits et être traité comme un enfant d'un bout à l'autre de la procédure (présomption de minorité).
- Les États doivent veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de suivi et de plainte.
- L'enfant a le droit d'être entendu, d'exprimer ses opinions et de les voir dûment prises en considération à tous les stades de la procédure.
- Les États doivent informer l'enfant des procédures d'évaluation de l'âge et des raisons qui les motivent. Ils doivent notamment informer l'enfant de ses droits durant la procédure.
- Informez l'enfant qu'il doit être protégé contre toute forme d'humiliation ; la procédure ne doit pas porter atteinte à sa dignité.
- L'âge ne doit pas être évalué sans le consentement éclairé de l'enfant. Au cours de la procédure, l'enfant doit être informé de ses droits, et notamment du droit de donner ou de refuser de donner son consentement ; il doit également savoir ce qu'implique un tel choix.
- Un tuteur ou un représentant doit être désigné.
- Lorsque la décision est rendue, informez l'enfant de ses conséquences et des possibilités de recours ou de révision qui s'offrent à lui.
- Donnez à l'enfant les moyens d'agir en cas de violation de ses droits, informez-le des recours effectifs disponibles et de la manière d'y accéder.

Présomption de minorité

Lorsque l'âge d'un enfant est controversé, quels sont les droits qui s'appliquent à lui ? Doit-il être traité comme un enfant ou comme un adulte dans l'attente que les doutes concernant son statut d'enfant soient levés ?

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a fourni une recommandation officielle à cet égard :

« Toute personne qui affirme être un enfant [doit être] traitée comme tel »

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale conjointe n° 3 et n° 22 (2017), paragraphe 32(h).

La **présomption de minorité** doit sous-tendre les procédures d'évaluation de l'âge sous peine de priver les enfants de leurs droits. Les États doivent traiter l'intéressé comme un enfant et s'assurer qu'il ait accès aux services adéquats de protection de l'enfance, d'éducation, d'hébergement et d'assistance.

Les mesures de protection et d'assistance offertes aux enfants doivent également s'appliquer en cas de doute sur l'âge d'une personne prétendant être adulte.



Éléments de réflexion :

- Il arrive qu'un enfant, intentionnellement ou sous l'influence ou la menace d'adultes, dise être majeur. Des trafiquants, par exemple, pourraient demander à un enfant victime de la traite de faire une telle déclaration.
- Avoir conscience de ce fait peut permettre d'identifier des victimes ou de potentielles victimes de la traite et de telles déclarations de majorité faites par des enfants ne doivent pas conduire à un niveau de protection moins élevé.

Le défaut d'application systématique du principe de la présomption de minorité par les autorités expose les enfants - qui arrivent dans un nouveau pays en croyant qu'ils y seront pris en charge et protégés - à de nouvelles violations des droits de l'homme.

Les États doivent réduire ce risque en donnant des droits et des garanties à tous les enfants soumis à des procédures d'évaluation de l'âge.



Éléments de réflexion :

Dans votre pays, la législation et les orientations prévoient-elles une présomption de minorité ?

La loi slovaque sur le séjour des étrangers examinée par le GRETA en 2016 disposait que, si une personne refuse de se soumettre à un examen médical, elle doit être considérée comme un adulte, et si elle accepte de se soumettre à un tel examen, elle doit être considérée comme un adulte jusqu'à ce que les résultats prouvent le contraire. Le GRETA a exhorté les autorités slovaques à revoir la législation concernant la présomption de l'âge.

Rapport du GRETA sur la République slovaque, paragraphes 116 et 119

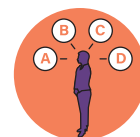
L'article 11(2) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dispose que, en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime d'exploitation ou d'abus sexuels et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il s'agit d'un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi. Le Comité de Lanzarote a exhorté la Hongrie à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour veiller à ce que le principe du bénéfice du doute soit dûment appliqué aux intéressés, dans l'attente que leur âge soit vérifié et établi.

Comité de Lanzarote, Rapport spécial – Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels, 2017

Traiter une personne en tant qu'enfant signifie que l'intéressé doit avoir accès à l'aide sociale et aux services de protection, aux soins de santé, au financement d'une représentation légale, à l'éducation et à un hébergement adéquat.

2 Des procédures d'évaluation de l'âge respectueuses des droits des enfants

L'évaluation de l'âge est une tâche sensible et complexe. La présente section met en évidence les enjeux communs auxquels font face les pouvoirs publics lorsqu'ils entament un tel processus, et contient les conclusions des organes de suivi du Conseil de l'Europe et les exemples de pratiques nationales illustrant les problèmes et les solutions.



Éléments à prendre en compte :

- Il n'existe pas de méthode unique d'évaluation de l'âge permettant d'aboutir à une conclusion exacte sur l'âge.
- Il faut intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les politiques d'évaluation de l'âge et dans les procédures d'évaluation telles que mises en œuvre.
- Il faut appliquer le principe du bénéfice du doute tout au long des procédures d'évaluation de l'âge et traiter l'intéressé comme un enfant tout au long du processus.
- L'enfant doit être informé des procédures d'évaluation de l'âge et de ses droits lors de ces procédures.
- L'enfant doit avoir un tuteur et/ou bénéficier d'une représentation durant la procédure d'évaluation de l'âge.

Principaux enjeux pour les pouvoirs publics

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale aussi bien lorsqu'on envisage d'engager une procédure d'évaluation de l'âge que lorsqu'on choisit les méthodes utilisées lors de cette procédure. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique à partir du moment où on considère que l'intéressé peut avoir moins de 18 ans.

Les États doivent démontrer comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été examiné et évalué lors des procédures, et l'importance qui a été accordée à cet intérêt supérieur dans la décision. L'évaluation de l'âge ne doit être menée que si elle respecte l'intérêt supérieur de l'enfant, et non pour des motifs inavoués, comme par exemple le contrôle des migrations.



Éléments de réflexion :

- Des indications sont-elles fournies aux professionnels pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à une évaluation de l'âge et si cette évaluation respecte l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- Y a-t-il des situations où l'on ne procède généralement pas à une évaluation de l'âge, et ces situations sont-elles clairement mentionnées dans les procédures nationales d'évaluation de l'âge ou dans les orientations existant à cet égard ?

Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a noté qu'au Royaume-Uni, la société civile restait préoccupée par le fait que les implications économiques de l'évaluation d'un jeune comme étant un mineur puissent influencer le processus décisionnel lié à l'évaluation de l'âge.

Les erreurs dans l'estimation de l'âge ont pour conséquence que l'enfant victime se voit refuser l'accès à l'éducation, est logé avec des adultes, ou est placé dans une prison pour adultes ou dans un centre de rétention pour migrants.

Le GRETA a exhorté les autorités britanniques à assurer le plein respect de l'article 10(3) de la Convention en ce qui concerne la détermination de l'âge et à mettre en place des mesures de protection spéciales.

Rapport du GRETA sur le Royaume Uni (2016), paragraphes 207-210.

L'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant lors du choix de la méthode d'évaluation de l'âge implique que les autorités examinent le caractère approprié des procédures. Pour ce faire, elles doivent prendre en considération le bien-être de l'enfant, notamment la situation et les vulnérabilités spécifiques de l'enfant concerné, et donner la priorité à des méthodes d'évaluation non médicales.

Il n'existe actuellement aucune procédure qui permette d'estimer l'âge avec exactitude et toutes les méthodes comportent une marge d'erreur importante. Par conséquent, il est inacceptable d'évaluer l'âge d'un enfant en se fondant uniquement sur les résultats des examens médicaux, et les marges d'erreur doivent être appliquées au bénéfice de l'intéressé.

Si de nombreux États autorisent l'utilisation de tests médicaux lors de l'évaluation de l'âge d'une personne, ces examens médicaux doivent uniquement être réalisés dans l'hypothèse où les procédures non médicales n'ont pas donné de résultats concluants.

Les procédures non médicales comprennent une évaluation de la documentation existante, une évaluation visuelle fondée sur l'apparence physique, et des entretiens qui fournissent le récit de la vie et de la situation de l'intéressé.

Les entretiens doivent être menés par un personnel dûment qualifié et expérimenté, formé à l'utilisation de techniques d'entretiens adaptées à l'enfant.

Certains États membres ont recours à l'évaluation psychosociale. Cette méthode fait appel à un travailleur social ou à un psychologue pour évaluer la maturité psychique. Elle repose sur une appréciation cognitive et comportementale ainsi que sur une évaluation psychologique pour déterminer l'âge de l'intéressé.

Les procédures médicales doivent :

- respecter pleinement la dignité de l'intéressé,
- être le moins invasives possible,
- respecter la sensibilité culturelle,
- donner aux enfants la possibilité d'être examinés par une personne du même sexe.

Certains États emploient des méthodes médicales impliquant des radiations qui exposent potentiellement les enfants à un préjudice. Des enfants déclarent trouver certains examens stressants et traumatisants. De tels examens ne doivent être utilisés qu'en dernier recours et s'accompagner d'efforts pour minimiser l'exposition aux radiations.

Le recours à des « examens de maturité sexuelle » lors des procédures d'évaluation de l'âge n'est jamais approprié. Ces examens sont non seulement extrêmement intrusifs, mais ils soumettent aussi une population extrêmement exposée aux abus sexuels à une procédure potentiellement dégradante et traumatisante.

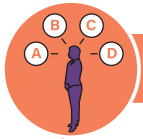
« Ils l'ont fait dans des situations inconfortables : imaginez qu'on vous dise que vous allez passer cet examen ; à l'hôpital, ils vous demandent de vous déshabiller et de rester nu, touchent vos parties intimes et vous humilient, ou vous traitent comme si vous n'étiez pas un être humain ».

Un enfant au Portugal

Le **bénéfice du doute** tout au long des procédures d'évaluation de l'âge constitue un principe et une garantie fondamentale. Ce principe s'applique à chaque étape : de l'évaluation des preuves documentaires fournies par l'intéressé, à ses déclarations et à ses résultats médicaux le cas échéant. Correctement appliqué, ce principe doit conduire les autorités à interpréter les résultats non concluants en faveur de l'intéressé.

Lors de sa visite des centres de rétention de Moria et de Pyli en Grèce, la délégation a rencontré un certain nombre de ressortissants étrangers qui ont affirmé être des mineurs non accompagnés mais avoir été enregistrés comme adultes et placés en rétention. Le CPT a noté qu'il n'y avait toujours pas de système fiable de détermination de l'âge en place pour les personnes retenues par la police. Un certain nombre de mineurs semblaient aussi avoir des difficultés à prouver leur âge, en raison du fait que les autorités judiciaires et de poursuites n'accepteraient que les documents originaux et/ou des traductions officielles des documents. Le CPT a recommandé aux autorités grecques de prendre des mesures pour s'assurer que toutes les personnes retenues dans les centres de rétention qui affirment être des mineurs aient accès à une véritable procédure de détermination de l'âge et soient traitées comme telles jusqu'à ce que la preuve de leur majorité ait été apportée, à moins que leur affirmation soit manifestement infondée. De plus, des solutions pratiques doivent être trouvées pour les aider à prouver leur âge et réduire les obstacles bureaucratiques.

Comité pour la prévention de la torture, rapport sur la Grèce, paragraphe 129, CPT/Inf (2019) 4.



Éléments à prendre en compte :

- Les autorités ne doivent procéder à une évaluation de l'âge que lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant à l'âge de l'intéressé.
- Les procédures ne doivent jamais être menées de façon systématique.
- Une procédure ne saurait être engagée sur la simple base de l'apparence physique de l'intéressé.
- Il est toujours nécessaire d'obtenir le consentement éclairé de l'intéressé avant de procéder à l'évaluation de l'âge.
- Les procédures médicales ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.
- Les procédures médicales doivent respecter pleinement la dignité de l'intéressé et doivent être les moins invasives possible.
- Les examens de « maturité sexuelle » ne doivent jamais être pratiqués.
- Lorsque les résultats de l'évaluation de l'âge ne sont pas concluants, l'intéressé doit être considéré comme étant un enfant.

Le CPT a des doutes sur la manière dont les évaluations de l'âge étaient effectuées par des médecins militaires qui n'avaient aucune formation officielle pour accomplir cette tâche. Un médecin que la délégation a rencontré a expliqué qu'il demandait aux personnes concernées quel âge elles avaient, estimait leur taille, leur poids et leurs caractéristiques sexuelles secondaires, examinait leurs dents de sagesse puis complétait un formulaire-type.

Tout le monde sait qu'il peut être difficile d'estimer l'âge d'une personne. Cependant, de l'avis du CPT, il semble déraisonnable d'attendre des médecins militaires de diverses disciplines qu'ils puissent évaluer l'âge d'une personne sur les seuls critères susmentionnés. L'évaluation de l'âge devrait être multidisciplinaire et associer des travailleurs sociaux, des psychologues ainsi qu'un pédiatre. L'utilisation de rayons X pour l'évaluation de l'âge peut être un outil supplémentaire mais ne saurait remplacer une approche multidisciplinaire.

Comité pour la prévention de la torture, rapport sur la Hongrie, paragraphe 61, CPT/Inf (2018) 42.

3 Le droit de participation des enfants

Le droit d'un enfant d'exprimer librement son point de vue et le droit de voir ses opinions prises en considération est un droit fondamental et une garantie essentielle aux fins du respect des enfants en tant que titulaires de droits.

« Je sais que j'ai des droits, mais je ne les connais pas »

Un enfant au Portugal

Le droit de participation des enfants implique leur accès à des informations et à des procédures adaptées aux enfants, à des conseils et à une représentation légale. Il implique également leur accès à des espaces et à des possibilités de contribuer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques qui les concernent.

Le Conseil de l'Europe est déterminé à promouvoir et à mettre en pratique la participation des enfants. La présente section comprend les recommandations formulées par les enfants qui nous ont conseillés dans nos travaux dans le domaine de la migration.

Droit à l'information

Les travaux menés par le Conseil de l'Europe dans les États membres indiquent que les enfants ne sont généralement pas dûment informés de leurs droits ni des procédures d'évaluation de l'âge. Pour se conformer aux obligations prescrites par la Convention des droits de l'enfant, les États **doivent** informer les enfants des procédures et de leurs conséquences avant, pendant et après l'évaluation de l'âge afin que ceux-ci puissent exprimer un avis en toute connaissance de cause, lequel devra être pris en considération selon leur degré de maturité et de compréhension.

En Belgique et au Portugal, un feuillet a été élaboré pour expliquer dans un langage simple et facilement accessible la procédure d'évaluation de l'âge. Le feuillet est disponible dans différentes langues et il est distribué à toute personne faisant l'objet d'une évaluation de son âge afin de compléter les informations reçues oralement.

En Grèce, le droit national prévoit la désignation d'un tuteur pour l'enfant, qui prendra toutes les mesures voulues pour promouvoir ses droits et son intérêt supérieur tout au long de la procédure d'évaluation de son âge.

Article 45 de la loi 4375/2016



Éléments de réflexion :

- Y a-t-il des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité d'un jeune à participer pleinement à l'évaluation de son âge et qui doivent être pris en considération ?
- La communication d'informations est particulièrement importante dans le contexte des procédures médicales d'évaluation de l'âge : sans comprendre les conséquences médicales et légales d'un examen médical, un enfant ne peut donner de consentement éclairé.
- Les États doivent prévoir la possibilité pour un enfant d'exercer son droit de refuser de se soumettre aux procédures, et lui expliquer les implications que ce choix peut avoir sur l'évaluation de son âge.



Le rôle du tuteur implique :

- De s'assurer que l'enfant comprenne ce qui se passe et connaisse ses droits tout au long du processus, y compris le droit de demander des conseils juridiques à tout moment.
- D'intervenir pour demander une pause si l'enfant en a besoin, par exemple pour consulter son conseiller légal ou un adulte approprié, ou si l'enfant est troublé ou semble fatigué ou souffrant.
- D'intervenir si des personnes chargées de l'évaluation de l'âge n'agissent pas correctement et équitablement.
- De s'assurer que l'enfant ait la possibilité de répondre à toute information ou opinion incompatible avec sa propre version.

Le droit à un soutien, à des conseils et à une représentation légale

Pour se conformer à l'obligation d'informer l'enfant et respecter son droit d'être entendu, les États doivent désigner des tuteurs ou des représentants légaux qui seront en mesure de parler de l'évaluation de l'âge avec l'enfant. À partir du moment où il y a un doute sur l'âge de l'intéressé et jusqu'à ce qu'il soit déterminé qu'il n'est pas un enfant, les États doivent veiller à la désignation d'un tuteur.

Les enfants doivent également avoir accès à des conseils juridiques et à une représentation légale concernant la procédure d'évaluation de l'âge et être informés des éventuelles conséquences du refus de se soumettre à une telle évaluation.



Points à vérifier :

- ✓ Les enfants reçoivent-ils systématiquement des informations concernant les procédures d'évaluation de l'âge, dans un langage adapté à leur condition d'enfant et à leur âge ?
- ✓ Les enfants reçoivent-ils des informations concernant les implications des procédures d'évaluation de l'âge et concernant leur droit de refuser de s'y soumettre, dans un langage adapté aux enfants ?
- ✓ Des services d'interprétation sont-ils proposés tout au long de la procédure ?
- ✓ Le point de vue de l'intéressé est-il recueilli et pris en considération en fonction de son âge et de son degré de maturité ?
- ✓ Les responsables et les experts ont-ils l'expérience du travail avec les enfants et la formation adéquate ?
- ✓ Le personnel est-il formé à la manière de communiquer des informations aux enfants concernant leurs droits ?
- ✓ Existe-t-il un système permettant aux jeunes qui sont soumis à une évaluation de leur âge d'avoir accès à une représentation juridique durant les procédures d'évaluation de l'âge ?
- ✓ Des mesures ont-elles été prises pour garantir à une personne soumise à toute forme d'évaluation de son âge un processus indépendant et impartial ?

Comité des droits de l'enfant, Communication n° 11/2017 : N.B.F. c. Espagne

Le 27 septembre 2018, le Comité des droits de l'enfant (CDE) des Nations Unies a adopté une décision sur une communication individuelle concernant la procédure de détermination de l'âge d'un mineur non accompagné en Espagne.

Le CDE a estimé que les États parties devraient nommer un représentant légal qualifié, doté des compétences linguistiques nécessaires, pour tous les jeunes qui se prétendent mineurs, dès que possible à l'arrivée et gratuitement. Le Comité a estimé que le fait de désigner un représentant à ces personnes au cours du processus de détermination de l'âge équivaut à leur donner le bénéfice du doute et constitue une garantie essentielle du respect de leur intérêt supérieur et de leur droit d'être entendues.

Ne pas le faire implique une violation des articles 3 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans la mesure où le processus de détermination de l'âge est le point de départ de l'application de la Convention. L'absence de représentation en temps opportun peut entraîner une injustice substantielle..

Recommandations des enfants



Recommandations faites par les enfants lors de la consultation du Conseil de l'Europe sur l'évaluation de l'âge

1. Les professionnels doivent être formés
2. Les enfants et les jeunes doivent être informés
3. Les enfants doivent être écoutés

Les recommandations formulées par les enfants consultés lors de l'étude du Conseil de l'Europe sur l'évaluation de l'âge indiquent clairement que les professionnels qui travaillent avec les enfants doivent être formés à l'utilisation d'informations appropriées d'une façon adaptée aux enfants lorsqu'ils travaillent avec des enfants migrants.

Les enfants déclarent que les autorités font preuve de « méfiance » et de « manque de respect » à leur égard. L'approche conflictuelle adoptée par les autorités, qui s'inscrivent parfois systématiquement dans une posture de méfiance devant l'âge déclaré par un enfant, peut contribuer au sentiment d'impuissance ressenti par les enfants lors des procédures, et elle ébranle leur confiance dans les autorités.



Règles d'or






- Les États doivent s'assurer que les professionnels participant aux procédures d'évaluation de l'âge examinent au cas par cas la nécessité d'une évaluation.
- Les décisions de soumettre une personne à une évaluation de son âge ne doivent pas se fonder sur des critères tels que la nationalité, l'origine ethnique ou le genre.
- Les personnes chargées des procédures d'évaluation de l'âge doivent être vigilantes aux biais inconscients qu'elles peuvent avoir. Nos expériences familiales, sociales et culturelles façonnent nos points de vue et nourrissent nos jugements sur ce à quoi ressemble un « enfant ».


« Je voudrais qu'il y ait un moyen d'arrêter ça, ce serait vraiment très important parce qu'aujourd'hui, tous les jeunes qui participent à la procédure sont complètement désespérés face à ça. On compte sur votre compréhension pour trouver une meilleure solution ».

A child in Portugal

4 Transmettre aux enfants migrants des informations compréhensibles sur l'évaluation de l'âge



Avant	Pendant
 <p>Expliquez à l'enfant pourquoi il est soumis à une procédure de détermination de l'âge, ce que signifie la minorité et quels sont les droits liés au statut d'enfant.</p> <p>Questions que les enfants peuvent se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • combien de temps dure la procédure ? • où se déroulera-t-elle ? • quel professionnel s'en occupera (barrières linguistiques et recours à des interprètes) ? • est-il possible de se faire accompagner par un adulte de confiance ? 	
 <ul style="list-style-type: none"> • Communication : tenez compte de la manière dont l'enfant calcule son âge (s'il utilise un calendrier différent ou calcule son âge à partir du début de l'année). Évoquez avec lui sa manière de mesurer le temps. • Informez l'enfant de son statut légal lors de la procédure d'évaluation de l'âge et notamment de ses droits durant la procédure (hébergement, éducation et soins de santé). • Informez l'enfant de son droit de refuser de participer à la procédure et des conséquences d'une telle décision, notamment en ce qui concerne les examens médicaux. • Aidez l'enfant à comprendre si l'exercice de son droit au refus le classera automatiquement en tant qu'adulte et bloquera la procédure d'examen de sa demande d'asile ou aura d'autres conséquences administratives et judiciaires. 	
 <p>Consentement éclairé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donnez des conseils à l'enfant : peut-il dire « je ne me souviens plus » ? Est-ce mieux que d'inventer une date ? Rappelez-lui la nécessité d'être précis. • Aidez l'enfant à comprendre l'importance d'être cohérent. 	
 <p>Préparez l'enfant à l'évaluation de l'âge, selon la méthode employée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si c'est un entretien : informez-le des questions qui sont susceptibles de lui être posées. • si c'est un examen médical : informez-le de la méthode, des objectifs, du consentement éclairé (examen de maturité sexuelle : droit de refus), • si la procédure se fonde sur des pièces justificatives : informez-le des risques de falsification des documents et des moyens officiels d'obtenir des documents officiels, • si elle inclut la vérification des empreintes digitales, informez-le de l'utilisation qui sera faite de ses données à caractère personnel et de leur conservation. <p>Préparez l'enfant pour le rassurer, de manière à ce qu'il sache à quoi s'attendre, comment se déroulera la procédure, ce que le professionnel n'a pas le droit de faire et ce que lui-même a le droit de refuser.</p>	
 <p>L'enfant n'est pas sans défense : il a le droit de porter plainte pour conduite non professionnelle s'il estime avoir été traité de manière inappropriée lors de l'évaluation de l'âge ; conseillez-lui d'en parler à son tuteur, au médiateur pour l'enfance, à son avocat et/ou à une ONG.</p>	

Après
<p>Ne lui faites pas de reproches ! Rassurez-le : ce n'est pas de sa faute. Tenez compte de la culture : les enfants pourraient avoir peur de dire quelque chose de négatif à propos du comportement d'un adulte.</p>
 <p>Informez-le des recours effectifs disponibles s'il conteste le résultat de l'évaluation de l'âge. Expliquez ce qu'impliquent les conclusions (vulnérabilités : apatridie).</p>

Prêtez une attention particulière aux facteurs de vulnérabilité : victimes de violence sexuelle, rappel d'expériences de violation du consentement, filles enceintes, enfants présentant un trouble de stress post-traumatique.

5 Pour d'autres informations et conseils

Le Conseil de l'Europe œuvre pour l'amélioration de la protection des enfants réfugiés et migrants. Garantir l'accès aux droits ainsi que des procédures adaptées aux enfants en est un élément clé. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans les documents suivants :

Conseil de l'Europe

Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration : manuel à l'usage des professionnels de terrain

<https://rm.coe.int/communication-d-informations-adaptees-aux-enfants-en-situation-de-migr/168094791e>

On est des enfants, mais on a des choses à dire ! La détermination de l'âge vue par les enfants : Rapport issu de la consultation d'enfants non accompagnés au sujet de la détermination de l'âge

<https://rm.coe.int/on-est-des-enfants-mais-on-a-des-choses-a-dire-la-determination-de-lag/16809485ed>

Détermination de l'âge : politiques, procédures et pratiques des États membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration

<https://rm.coe.int/determination-de-l-age-politiques-procedures-et-pratiques-des-etats-me/168074b724>

Enfants migrants non accompagnés : pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant, Résolution 2195 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=24273&lang=fr>

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005, STCE n° 197)

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/197>

Article 10 (3) : En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16.V.2005.

<https://rm.coe.int/16800d388d>

Paragraphe 136, relatif à l'article 10 (3) (voir ci-dessus) : Le paragraphe 3 vise à prendre en compte le fait que les enfants ont besoin de mesures de protection spéciales mais qu'il est parfois difficile de déterminer si une personne à plus ou moins de 18 ans. Dès lors, ce paragraphe oblige à présumer qu'une victime est un enfant lorsqu'il y a des raisons de le croire et qu'il y a incertitude sur son âge. Dans l'attente que son âge soit vérifié, il doit lui être accordé des mesures de protection spécifiques, conformément à leurs droits tels que définis, notamment, par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007)

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/201>

Article 11 – Principe n° 2 : Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007)

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800d3832>

88. L'idée qui sous-tend le paragraphe 2 est que, alors que les enfants nécessitent des mesures de protection spéciales, il est parfois difficile de déterminer si une

personne a plus ou moins de 18 ans. Le paragraphe 2 exige par conséquent des Parties qu'elles considèrent qu'une victime est un enfant si, en cas d'incertitude sur son âge, il existe des raisons de croire qu'elle l'est. Dans ces cas, en attendant que leur âge soit vérifié, il faut accorder à ces victimes les mesures de protection spéciales prévues pour des enfants.

<https://rm.coe.int/16800d3891>

Résolution 2195 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Enfants migrants non accompagnés : pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant », 24 novembre 2017, et rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure : Mme Doris Fiala, Doc. 14434).

Disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-EN.asp?fileid=24273&lang=fr>

[...] La multiplicité des méthodes de détermination de l'âge utilisées en Europe reflète l'absence d'approche harmonisée et de méthode consensuelle. Pour l'Assemblée, la mise au point d'un modèle de détermination de l'âge adapté à l'enfant et axé sur une approche globale permettrait aux États européens de répondre aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés. Elle appelle par conséquent les États membres :

- 6.1. à engager une procédure de détermination de l'âge individualisée et fiable pour les enfants migrants non accompagnés, uniquement en cas de doutes sérieux sur leur âge et, en dernier ressort, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- 6.2. à fournir aux enfants migrants non accompagnés des informations fiables et dans une langue qu'ils comprennent sur les procédures de détermination de l'âge, de manière à ce qu'ils puissent pleinement comprendre les différentes étapes du processus auquel ils vont être soumis et les conséquences de celui-ci ;
- 6.3. à désigner un tuteur chargé d'assister individuellement chaque enfant migrant non accompagné au cours de la procédure de détermination de l'âge ;
- 6.4. à veiller à ce que tout enfant migrant non accompagné ou son représentant soit en mesure de contester la décision du processus de détermination de l'âge par des voies de recours administratives ou judiciaires appropriées ;
- 6.5. à procéder seulement en dernier ressort à des examens radiographiques de la dentition ou du poignet et à toute autre procédure médicale intrusive aux fins de déterminer l'âge des enfants migrants non accompagnés ou séparés ;

6.6. à veiller à ce que tous les examens médicaux tiennent compte du genre, de la culture et des fragilités de l'enfant, et à ce que l'interprétation des résultats tienne compte de l'origine nationale et sociale de l'enfant ainsi que de son vécu ;

6.7. à interdire, dans tous les cas, l'utilisation d'examen physiques de maturité sexuelle aux fins de déterminer l'âge d'enfants migrants non accompagnés et séparés ;

6.8. à interdire le placement en rétention d'enfants non accompagnés ou séparés qui sont dans l'attente d'une procédure de détermination de leur âge ou soumis à une telle procédure, et à toujours appliquer la marge d'erreur en faveur de la personne, de manière à ce que l'âge le plus bas après application de la marge obtenue par la procédure de détermination soit enregistré comme l'âge de la personne ;

6.9. à identifier et à offrir des solutions alternatives d'hébergement pour les enfants qui sont dans l'attente d'une procédure de détermination de leur âge ou soumis à une telle procédure, afin d'éviter le placement en rétention d'enfants dont l'âge est contesté, notamment en les plaçant temporairement dans des centres réservés aux enfants, où les garanties appropriées devraient être en place pour les protéger, eux et les autres enfants hébergés dans ces centres ;

6.10. à appuyer et à promouvoir l'élaboration d'un modèle global unique de détermination de l'âge en Europe, fondé sur la présomption de minorité ;

6.11. à veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les procédures de détermination de l'âge soient pratiquées par des professionnels qui sont familiarisés avec les caractéristiques ethniques, culturelles et de développement des enfants concernés.

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées, 9 août 2011

<https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/methods-for-assessing-the-age-of-migrant-children-must-be-improv-1?inheritRedirect=true>

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe (document thématique, 2017)

<https://rm.coe.int/commdh-issuepaper-2017-1-familyreunification-fr/1680727043> (pp. 8 et 35-36)

Paragraphe 8 et suivants : Établir des limites claires pour les processus de détermination de l'âge

8. Procéder à une détermination de l'âge uniquement en cas de doutes raisonnables sur le fait que la personne soit mineure. Si la minorité de l'intéressé reste incertaine, celui-ci devrait avoir le bénéfice du doute. Les décisions liées à l'évaluation devraient pouvoir faire l'objet de recours administratifs ou judiciaires.

9. Les déterminations de l'âge basées uniquement sur des critères médicaux se sont révélées douteuses d'un point de vue éthique et inappropriées pour déterminer l'âge réel d'une personne. La démarche devrait se fonder sur une évaluation multidisciplinaire réalisée par une autorité indépendante, durant une certaine période, au lieu de reposer uniquement sur un avis médical.

10. Lorsqu'une évaluation multidisciplinaire a une composante médicale, il ne faudrait réaliser les examens qu'avec l'accord de l'enfant ou de son tuteur. Ces examens ne devraient pas être intrusifs ou contraires aux règles d'éthique médicale et à d'autres normes éthiques pertinentes. La marge d'erreur des examens médicaux et autres devrait être clairement indiquée et prise en compte.

Union européenne

Bureau européen d'appui en matière d'asile, Guide pratique sur la détermination de l'âge, deuxième édition, 2018

https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Practical-Guide-on-Age-Assessment-2018_FR.pdf

Bureau européen d'appui en matière d'asile, outils pratiques

Vidéo sur l'évaluation de l'âge :

<https://www.easo.europa.eu/practical-tools>

Nations Unies

Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG-1d%252FPPRiCAqhKb7yhsrMulHhdD50s6dX7ewCBgofxxT0l9nDrP-Oz0mv2jWNao1Xr%252FJDGHYevclPtr8FIZdh8e4MibbbxiJzXNJ-SU1MNmLYmB198o%252Bkw4SfjIHpcUA>

Paragraphe 32 (h) : Faire en sorte que les enfants soient rapidement identifiés dans le cadre des contrôles aux frontières et des autres procédures de contrôle des migrations relevant de la compétence de l'État, et que toute personne qui affirme être un enfant soit traitée comme tel, soit rapidement adressée aux autorités de protection de l'enfance et à d'autres services compétents, et se voie désigner un tuteur si elle est non accompagnée ou séparée.

Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG-1d%2FPPRiCAqhKb7yhsrMulHhdD50s6dX7ewCBgoc3aRFSDe0uky-IgphiFFs8NibQYEB4vKte9Tz1clhvJOP00JelG0LEjNVORyTDNN-j%2Fv0wVwPxy%2B8%2FDyaAOUWMel>

Paragraphe 4 : Pour obtenir une estimation éclairée de l'âge, les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, qui soit effectuée par des pédiatres et d'autres professionnels capables de combiner différents aspects du développement.

Ces évaluations devraient être faites sans attendre, d'une manière respectueuse de l'enfant qui tiennent compte de son sexe et soit culturellement adaptée, comporter des entretiens avec l'enfant, dans une langue que l'enfant comprend et celui-ci devrait, si nécessaire, être accompagné d'adultes. Les documents qui sont disponibles devraient être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire, et les déclarations des enfants et de leurs parents ou proches doivent être prises en considération. La personne évaluée devrait avoir le bénéfice du doute. Les États devraient s'abstenir d'utiliser des méthodes médicales fondées, notamment, sur les analyses osseuses et dentaires, qui peuvent être imprécises, comporter de grandes marges d'erreur, et peuvent aussi être traumatisantes et entraîner des procédures juridiques inutiles. Les États devraient aussi veiller à ce que leurs décisions puissent être réexaminées ou soient susceptibles d'appel devant un organe indépendant approprié.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 2005

[http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx-?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsiQql8gX5Zxh0cQqSRzx6Zfxm-Ro9mdg35%2Bm8BvAjgxiO5%2Bp77UXOUHA%2FerGpkg4QulY5c50ld-7haetKRPB%2B1Mw259fza6voiWpZZ1a60TdlP](http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsiQql8gX5Zxh0cQqSRzx6Zfxm-Ro9mdg35%2Bm8BvAjgxiO5%2Bp77UXOUHA%2FerGpkg4QulY5c50ld-7haetKRPB%2B1Mw259fza6voiWpZZ1a60TdlP)

Paragraphe 31 (i) : L'évaluation de l'âge doit être menée dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé. Cet indispensable processus initial d'évaluation suppose en particulier ce qui suit :

A. Déterminer à titre prioritaire si un enfant est séparé ou non accompagné – à son arrivée à un point d'entrée ou dès que les autorités prennent connaissance de sa présence dans le pays (art. 8). Cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 22 décembre 2009,

<https://www.unhcr.org/fr-fr/publications/legal/4fd736c99/principes-directeurs-no-8-demandes-dasile-denfants-cadre-larticle-1a2-larticle.html>

Paragraphe 75 : L'évaluation de l'âge se fait dans les cas où l'âge d'un-e enfant est mis en doute, et doit faire partie d'une évaluation complète qui tient compte tant de l'apparence physique que de la maturité psychologique de la personne. Il est important de procéder à une telle évaluation dans une atmosphère sûre, propice aux enfants et attentive aux questions de genre, et avec le respect dû à la dignité humaine. La marge d'appréciation inhérente à toutes les méthodes d'évaluation de l'âge doit s'appliquer de manière à ce que, en cas d'incertitude, la personne soit considérée comme un-e enfant. Comme l'âge n'est pas calculé de la même manière partout dans le monde ou qu'il ne lui est pas accordé la même importance, il faut faire attention à ne pas tirer de conclusions défavorables en matière de crédibilité lorsque les normes culturelles ou les normes en vigueur dans un pays semblent diminuer ou augmenter l'âge d'un-e enfant. Il faut donner aux enfants des informations claires sur le processus d'évaluation de l'âge et son but, et dans une langue qu'elles et ils comprennent. Avant de procéder à l'évaluation de l'âge, il est important de nommer une tutrice ou un tuteur qualifié-e et indépendant-e pour conseiller l'enfant.

Tes notes

L'évaluation de l'âge est un processus complexe qui peut avoir d'importantes conséquences pour les enfants migrants qui y sont soumis.

La présente publication a été élaborée afin d'aider les représentants des pouvoirs publics et les représentants des institutions des droits de l'homme à comprendre comment s'assurer que les procédures d'évaluation de l'âge soient menées conformément aux obligations prescrites par le droit international et européen des droits de l'homme et dans le respect des droits de l'enfant. Elle vise aussi à inciter les représentants des pouvoirs publics à amorcer des changements lors de l'élaboration de politiques et de lois relatives aux procédures d'évaluation de l'âge.

www.coe.int/children

FR

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit. La Cour européenne des droits de l'homme supervise la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE